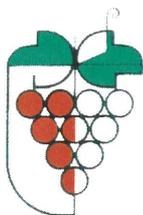


ville de prilly

Direction de l'urbanisme et de l'environnement

**Règlement sur la
protection des arbres
et Plan de classement
des arbres**

26 juillet 2004



COMMUNE DE PULLY

PLAN DE CLASSEMENT DES ARBRES ET REGLEMENT SUR LA PROTECTION DES ARBRES

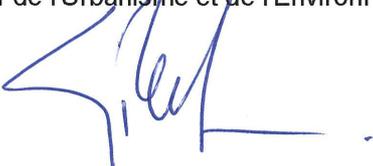
<p>Dossier présenté par: Le bureau Paysagegestion - architectes-paysagistes SIA rue de la Louve 12 - 1003 Lausanne et le Service d'Urbanisme de Pully</p> <p>Transmis à la Municipalité le :</p> <p>19 juin 2003</p>	<p>Approuvé par la Municipalité de Pully dans sa séance du :</p> <p>23 juin 2003</p> <p>Le Directeur de l'Urbanisme et de l'Environnement</p>  <p>G. Reichen</p>
<p>Déposé à l'enquête publique à la Direction de l'Urbanisme et de l'Environnement du :</p> <p>12 SEP. 2003 Au nom de la Municipalité 13 OCT. 2003</p> <p>Le Syndic  La Secrétaire</p>  <p>J.-F. Thonney</p>  <p>C. Martin</p>	
<p>Adopté par le Conseil Communal de Pully dans sa séance du :</p> <p>24 MARS 2004</p> <p>La Présidente  La Secrétaire</p>  	<p>Approuvé par le Département de la sécurité et de l'environnement :</p> <p>26 JUIL. 2004</p> <p>Le Chef du Département</p> 

Table des matières

Chapitre I – Base légale et but du règlement.....	1
Article 1.....	1
Chapitre II – Contenu du règlement	1
Article 2.....	1
Chapitre III – Champ d'application.....	1
Article 3.....	1
Chapitre IV – Autorisation d'abattage	2
Article 4.....	2
Chapitre V – Procédure.....	2
Article 5.....	2
Chapitre VI – Critères d'autorisation d'abattage des arbres protégés.....	2
Article 6.....	2
Chapitre VII – Critères d'autorisation d'abattage des arbres protégés	2
Article 7.....	2
Chapitre XIII – Arborisation compensatoire.....	3
Article 8.....	3
Chapitre IX – Taxe compensatoire.....	3
Article 9.....	3
Chapitre X – Recours	3
Article 10.....	3
Chapitre XI – Contraventions	4
Article 11.....	4
Chapitre XII – Entrée en vigueur.....	4
Article 12.....	4

Chapitre I – Base légale et but du règlement

Article 1

Le présent règlement est fondé sur la loi cantonale sur la protection de la nature, des monuments et des sites du 10 décembre 1969 (LPNMS) et sur son règlement d'application du 22 mars 1989 (RPNMS).

Le règlement communal a pour but :

- de préserver un patrimoine arboré de valeur.
- de garantir la biodiversité de la végétation et du paysage.
- de réaliser sur le long terme, notamment avec un plan de classement des arbres, un paysage arboré de qualité, intégré au milieu naturel et construit de la Commune de Pully.

Chapitre II – Contenu du règlement

Article 2

Font partie intégrante du présent règlement :

- le plan de classement des arbres de valeur localisés sur l'ensemble du territoire communal.
- des fiches de référence pour chaque arbre et secteur localisés sur le plan de classement.

Chapitre III – Champ d'application

Article 3

Sont assimilés à des arbres au sens du présent règlement les cordons boisés, boqueteaux et haies vives.

Sont protégés :

- a) tous les arbres dont le diamètre est supérieur à 30 cm.
- b) tous les arbres repérés sur le plan de classement.

Le diamètre se mesure à 130 cm au dessus du sol. Les diamètres de troncs multiples sur un même pied sont additionnés.

Les dispositions de la législation forestière sont réservées.

Chapitre IV – Autorisation d'abattage

Article 4

L'abattage des arbres protégés au sens de l'article 3 nécessite une autorisation formelle de la Municipalité.

Sont assimilés à un abattage nécessitant une autorisation :

- Un élagage ou un écimage important selon les normes professionnelles de l'Union suisse des services des parcs et promenades (USSP).
- Des travaux ou des fouilles pouvant entraîner une grave blessure des racines ou d'une autre partie de l'arbre.
- Une destruction ou mutilation de l'arbre par n'importe quel procédé.

Chapitre V – Procédure

Article 5

La demande d'abattage est adressée à la Municipalité, motivée et signée par le propriétaire. Elle est accompagnée d'un plan de situation précisant l'emplacement de l'arbre à abattre.

La demande est affichée au pilier public durant vingt jours.

La Municipalité statue sur la demande et sur les oppositions.

Chapitre VI – Critères d'autorisation d'abattage des arbres protégés

(selon l'art. 3, al. 2 litt. a)

Article 6

La Municipalité autorise l'abattage des arbres d'un diamètre supérieur à 30 cm lorsque les conditions de l'article 6 LPNMS et 15 RPNMS sont remplies.

Chapitre VII – Critères d'autorisation d'abattage des arbres protégés

(selon l'art. 3, al. 2 litt. b)

Article 7

En principe, les arbres classés ne peuvent être abattus. Vu l'intérêt particulier de ceux-ci, la Municipalité tient compte de leur valeur historique, botanique et paysagère lorsqu'elle examine les conditions d'abattage définies à l'article 6.

Dans tous les cas, les possibilités d'effectuer une taille, un écimage ou d'appliquer des procédés techniques particuliers seront examinées en lieu et place de l'abattage.

Chapitre XIII – Arborisation compensatoire

Article 8

Conformément aux articles 6 LPNMS et 16 RPNMS, l'autorisation d'abattage est en principe assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de procéder à ses frais à une arborisation compensatoire dans l'année suivant l'abattage. Celle-ci sera déterminée d'entente avec la Municipalité en tenant compte de l'essence de l'arbre abattu, de sa fonction, de la surface occupée, etc. L'exécution en sera contrôlée.

En règle générale, cette arborisation compensatoire est effectuée sur le fonds où est situé l'arbre à abattre. Toutefois, elle peut être réalisée sur un fonds voisin, le propriétaire de ce fonds se substituant alors au bénéficiaire de l'autorisation.

Si des arbres protégés au sens de l'article 3 du présent règlement sont abattus sans autorisation, la Municipalité, peut exiger une plantation compensatoire, nonobstant les sanctions prévues à l'article 11.

Chapitre IX – Taxe compensatoire

Article 9

Lorsque les circonstances ne permettent pas une arborisation compensatoire équivalente, le bénéficiaire de l'autorisation d'abattage peut être astreint au paiement d'une taxe. Le produit de cette taxe est affecté aux opérations d'arborisation réalisées par la commune.

Le montant de cette taxe est de CHF 200.-- au minimum et de CHF 20'000.-- au maximum. Il se détermine en fonction de l'espèce de l'arbre abattu, de sa dimension, de son état sanitaire et sur la base des barèmes fixés par l'USSP.

Chapitre X – Recours

Article 10

Toute décision de la Municipalité prise en application du présent règlement peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif du canton de Vaud.

Le recours s'exerce dans les 20 jours qui suivent la communication de la décision municipale, conformément aux dispositions de la loi sur la juridiction et la procédure administrative.

Chapitre XI – Contraventions

Article 11

Conformément aux articles 92 à 94 LPNMS, celui qui contrevient au présent règlement est passible d'une amende.

Chapitre XII – Entrée en vigueur

Article 12

Le présent règlement abroge le règlement sur la protection des arbres de la Commune de Pully du 5 décembre 1975 et entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de la sécurité et de l'environnement.

Annexes

Métamorphose du paysage
Le paysage actuel et son évolution
Photo 33
Constats
Principes
Critères d'évaluation d'un arbre
Quelques principes physiologiques
Aide à la décision
Conseils pour le choix des végétaux
Protection des arbres sur les chantiers

Plan de classement des arbres